

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 9 février 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h35.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Fabrice TAILLARD

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : M. DONEY

Mandataires : Y. DELARUE

Garanties d'emprunt - Compétence Habitat (février 2017)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé d'apporter une garantie d'emprunt à huit demandes nouvellement déposées et une demande rectificative en matière d'habitat pour un montant de 4 534 842,10 €. Pour ces demandes, il est vérifié que les ratios prudentiels et le règlement d'attribution des garanties d'emprunt sont respectés.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées et présentées en détail dans le point suivant (voir délibération de garantie en annexe).

I. Opérations financées par les prêts à garantir (Habitat)

A/ Demande rectificative

Dossier 224

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 56233 - Annule et remplace le contrat de prêt n°54462 suite à une modification du taux de garantie (Délibération du 01/12/2016)

Montant à garantir : 102 474,30 € (soit 30 % contre 15 % antérieurement, du prêt total de 341 581,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 3 maisons individuelles situées rue de la Cascade à Roche-lez-Beaupré

Niveau de performance énergétique : RT 2012 – 20 % (48 kWh/m²/an)

B/ Nouvelles demandes

Dossier 225

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 54593

Montant à garantir : 92 415,50 € € (soit 50 % du prêt total de 184 831,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition/Amélioration d'une maison individuelle 108 rue des Cras à Besançon

Niveau de performance énergétique : BBC Rénovation (90 kWh/m²/an)

Dossier 226

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 57570

Montant à garantir : 216 541,20 € € (soit 30 % du prêt total de 721 804,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 8 logements situés rue du Centre à Montferrand-le-Château

Niveau de performance énergétique : THPE RT 2012 (48 kWh/m²/an)

Dossier 227

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 56863

Montant à garantir : 83 180,40 € (soit 15 % du prêt total de 554 536,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition/Amélioration de 5 logements collectifs 4 place de l'Eglise à Dannemarie-sur-Crête

Niveau de performance énergétique : BBC Rénovation RT 2005 (101 kWh/m²/an)

Dossier 228

Demandeur : NEOLIA

Contrat de prêt : n° 56230

Montant à garantir : 270 138,00 € (soit 50 % du prêt total de 540 276,00 €).

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 33 logements I à 4 rue Berlioz à Besançon

Niveau de performance énergétique : Classe C (140 kWh/m²/an)

Dossier 229

Demandeur : NEOLIA

Contrat de prêt : n° 56231

Montant à garantir : 333 889,00 € (soit 50 % du prêt total de 667 778,00 €).

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 36 logements I à 7 rue Gaffiot à Besançon

Niveau de performance énergétique : Classe C (91 kWh/m²/an)

Dossier 230

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 57571

Montant à garantir : 41 273,70 € (soit 30 % du prêt total de 137 579,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA d'un logement situé rue du Centre à Montferrand-le-Château

Niveau de performance énergétique : THPE RT 2012 (48 kWh/m²/an)

Dossier 231

Demandeur : GRAND BESANCON HABITAT

Contrat de prêt : n° 57638

Montant à garantir : 491 068,50 € (soit 50 % du prêt total de 982 137,00 €).

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 11 logements Quartier des Tilleroyes à Besançon - Résidence Oxygène 2

Niveau de performance énergétique : HPE RT 2012 (54 kWh/m²/an)

Dossier 232

Demandeur : LES BRUYERES ASSOCIATION

Contrat de prêt : n° 56821

Montant à garantir : 2 903 861,50 € (soit 50 % du prêt total de 5 807 723,00 €) – garantie consentie sous condition de l'octroi effectif d'une garantie sur les 50 % restants par le Département du Doubs.

Affectation de l'emprunt : Construction d'un EHPA de 82 logements de type PLS rue du Souvenir Français à Besançon

Niveau de performance énergétique : Classe C (128 kWh/m²/an)

II. Règlement des garanties d'emprunt accordées par la CAGB

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demandes que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Les ratios prudentiels sont rappelés dans le tableau joint ci-après.

Conformément à son règlement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour ces opérations.

La situation financière des demandeurs a été mesurée par le Grand Besançon. Elle a été appréciée à partir des informations financières disponibles (états financiers annuels du 31/12/2015).

III. Provision pour garantie d'emprunt

Conformément au règlement précité, au regard de la nature juridique des bénéficiaires et des opérations, les demandes de garanties d'emprunt ne feront pas l'objet d'une provision.

Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie accordée au titre de la compétence Habitat sont annexés à l'envoi dématérialisé et peuvent être consultés au siège de la CAGB.

MM. P. CURIE et R. STEPOURJINE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la demande rectificative de garantie d'emprunt déposée en matière d'habitat par Grand Besançon Habitat pour un montant de 102 474,30 €,
- se prononce favorablement sur les demandes de garanties d'emprunt déposées en matière d'habitat par Grand Besançon Habitat et Néolia et les Bruyères Association pour un montant total de 4 432 367,80 €,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Mise à jour sous forme de tableau

SUIVI AU TITRE DE L'EXERCICE 2017		Montant exercice 2017				
Recettes réelles de fonctionnement BP + DM 2016 (hors "Avenue du vote du BP 2017)		96 765 344,42				
Échéances emprunts CAGB Prévision BP 2017 - hors ligne de créance et ICNE		1 080 000,00				
Provision constituée		328 429,04				
Compétence	Tiers	Annuité garantie au 01/01/N	Première annuité des emprunts déjà garantis au titre de l'exercice	Nouvelle annuité à garantir	Montant au 20/01/2017 (intégrant la première annuité du prêt, l'ajout de la présente décaissement)	
Economie	SEDD	377 047,43			377 047,43	
	SALEMB Logement: AKTYA	1 474 633,80	11 516,77		11 516,77	
	Grand Besançon Habitat:	5 491,60	1 474 633,80		1 474 633,80	
	Total compétence Economie	1 868 679,60	0,00	0,00	0,00	1 868 679,60
Habitat aide	Habitat 25	1 154 916,98			1 154 916,98	
	Neolia	1 196 997,25		29 718,84	1 226 716,09	
	SALEMB Logement: Grand Besançon Habitat:	613 407,71	613 407,71		613 407,71	
	Total compétence Economie	1 262 197,23	1 262 197,23	26 745,50	0,00	1 288 942,73
	Mutualité Française du Doubs	206 021,40				206 021,40
	Société Foncière Habitat et Humanisme	5 081,18				5 081,18
	Association Hygiène Société de F.C	375 015,73				375 015,73
	ICF Habitat Nord Est	104 876,56				104 876,56
	Axentia	134 252,47				134 252,47
	Les Bénévoles Association	0,00			106 462,35	106 462,35
Total compétence Habitat	4 952 766,61	0,00	0,00	162 926,69	5 115 693,30	
TOTAL	6 821 446,21	0,00	0,00	162 926,69	6 984 372,90	
Ratios prudentiels et éléments de calcul		Règles propres à la CAGB		Commentaires		
Annuité garantis	Annuité déjà garantie + 1ère annuité nouvelles garanties de l'exercice + échéance emprunt CAGB - provision constituées < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Annuité déjà garantie + 1ère annuité nouvelles garanties de l'exercice + échéance emprunt CAGB - provision constituées < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Ne s'applique pas en matière d'habitat aide		Montant maximum de l'annuité garantis (50%)	
Annuité garantie par bénéficiaire	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantis	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantis	Ne s'applique pas en matière d'habitat aide			
					47 631 101,25	
					0,79%	
					0,02%	
					3,10%	
					0,01%	

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 224 / emprunt n°56233

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°56233 en annexe, signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 341 581,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56233, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 225 / emprunt n°54593

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°54593 en annexe, signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 184 831,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°54593, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 226 / emprunt n°57570

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 57570 en annexe, signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 721 804,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°57570, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 227 / emprunt n°56863

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°56863 en annexe, signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 554 536,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56863, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
NEOLIA : dossier 228 / emprunt n°56230

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°56230 en annexe, signé entre NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 540 276,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56230, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
NEOLIA : dossier 229 / emprunt n°56231

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°56231 en annexe, signé entre NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 667 778,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56231, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 230 / emprunt n°57571

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°57571 en annexe, signé entre GRAND BESANCON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 137 579,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 57571, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
GRAND BESANCON HABITAT : dossier 231 / emprunt n°57638

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°57638 en annexe, signé entre GRAND BESANCON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 982 137,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°57638, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :

Délibération de garantie
LES BRUYERES ASSOCIATION : dossier 232 / emprunt n°56821

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°56821 en annexe, signé entre LES BRUYERES ASSOCIATION, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 807 723,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°56821, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée, sous condition de l'octroi effectif d'une garantie sur les 50% restants par le Département du Doubs, pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :